

## PROSPECTUS

### CARACTERISTIQUES GENERALES

---

#### I – FORME DE L’OPCVM

<b>DENOMINATION :</b>	<b>Astrolabe Tempo</b>
<b>FORME JURIDIQUE :</b>	Fonds Commun de Placement (FCP), de droit français
<b>DATE DE CREATION :</b>	12/07/2012
<b>AGREMENT AMF :</b>	12/06/2012
<b>DUREE D’EXISTENCE PREVUE :</b>	99 ans

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant initial minimum de souscription	Décimalisation
FR0011268671	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	Millièmes de parts

#### INDICATION DU LIEU OU L’ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

**Stamina Asset Management**  
15/19 avenue de Suffren  
75007 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de :  
**Stamina Asset Management**

#### II – LES ACTEURS

<b>SOCIETE DE GESTION :</b>	<b>STAMINA ASSET MANAGEMENT</b> Société par Actions Simplifiée 15/19 avenue de Suffren - 75007 Paris Société de Gestion de Portefeuille agréée par l’Autorité des Marchés Financiers le 03/08/2006 sous le n° GP 06000021
-----------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



La société de gestion gère les actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

**DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :**

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

S.C.A ayant son siège social au 3, rue d'Antin – 75002 Paris  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin  
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR)

**ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DU COMPTE EMISSION :**

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

S.C.A ayant son siège social au 3, rue d'Antin - 75002 Paris.  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin  
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR)

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation ainsi que de la tenue des registres des parts du Fonds

**COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

**PwC SELLAM**

Représenté par Monsieur Frédéric Sellam  
49-53 avenue des Champs-Élysées  
75008 Paris

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

**COMMERCIALISATEURS :**

**PRIMONIAL SAS**

Société par Actions Simplifiée  
15-19, avenue de Suffren - 75007 Paris  
Conseiller Financier, enregistré auprès de l'ORIAS sous le numéro 07023148

**STAMINA ASSET MANAGEMENT**

15/19 avenue de Suffren – 75007 Paris  
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 06000021

**DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :**

**BNP PARIBAS FUND SERVICES France**

S.A.S ayant son siège social au 3, rue d'Antin - 75002 Paris.  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégué de la gestion comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du Fonds et calcule sa valeur liquidative.

**CENTRALISATEUR :**

**STAMINA ASSET MANAGEMENT**

Société par Actions Simplifiée

15/19, avenue de Suffren - 75007 Paris  
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des  
Marchés Financiers le 03/08/2006 sous le n° GP 06000021

**Etablissement en charge de  
la réception des ordres de souscriptions  
et rachat :**

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**  
S.C.A ayant son siège social au 3, rue d'Antin - 75002 Paris.  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du  
Débarcadère - 93500 Pantin  
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle  
Prudentiel

## **MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

---

### **I- CARACTERISTIQUES GENERALES**

#### **CARACTERISTIQUES DES PARTS**

**Code ISIN:** FR0011268671

#### **NATURE DU DROIT ATTACHE A CHAQUE PART :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

#### **PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :**

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

#### **FORME DES PARTS :**

Au porteur  
Le FCP est admis en Euroclear France.

#### **DROIT DE VOTE :**

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

#### **DECIMALISATION :**

Les parts pourront être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

#### **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.  
(1<sup>er</sup> clôture : 30 septembre 2013)

#### **REGIME FISCAL**

Les fonds communs de placement n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

*Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.*

**ELIGIBILITE A UN DISPOSITIF FISCAL SPECIFIQUE :** Néant

### **II – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ASTROLABE TEMPO**

**CLASSIFICATION :**Diversifié

**OBJECTIF DE GESTION**

L'objectif de gestion du FCP est de réaliser, sur un horizon d'investissement de 3 ans minimum, une performance positive et supérieure à celle de l'indicateur de référence composite suivant : 25% MSCI World Total Return € + 75% EONIA capitalisé OIS, à partir d'un modèle de gestion quantitatif s'appuyant sur une sélection d'OPC de toutes classifications.

**INDICATEUR DE REFERENCE**

**25% MSCI World Total Return € + 75% EONIA capitalisé OIS :**

- L'indice « **MSCI World Total Return €** » est un indice action de plus de 6000 actions. Il est maintenu par Morgan Stanley Capital International, et est utilisé comme indicateur de référence du marché action international. L'indice est constitué d'actions de tout les pays développés. Il est libellé en euro, calculé sur la base de clôture des valeurs le composant avec un réinvestissement des dividendes nets. (Code Bloomberg : NSESWRLD Index).
- L'**EONIA** (Euro Overnight Index Average) correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne. L'indice est consultable sur le site Internet : [www.euribor-ebf.eu](http://www.euribor-ebf.eu). (Code Bloomberg : DBDCONIA Index).

Le FCP n'est pas indiciel ni à référence indicielle et l'indicateur ci-dessus ne constitue qu'un indicateur de comparaison à posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion.

**STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

L'OPCVM est classé « Diversifié».

Sa stratégie d'investissement est la suivante :

**1) Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :**

La société de gestion sélectionne les OPC dans lesquels le FCP investit en appliquant deux approches complémentaires :

- Une approche qualitative dans la détermination de l'univers d'investissement (analyse de critères fondamentaux : rencontre avec les gérants, analyse du style de gestion, audit des processus de gestion et de contrôles des risques, rédaction et actualisation régulière de fiches de suivi des OPC avec attribution d'une notation interne). Les OPC composant cet univers sont classés en trois catégories : les « OPC diversifiés et/ou flexibles », les « OPC de performance absolue » (long/short, fonds de volatilité, fonds de performance absolue...), et enfin les « OPC directionnels » toutes zones géographiques et thématiques confondues (OPC actions, obligations, monétaires)
- Une approche quantitative, selon un modèle mathématique de détection de tendance élaboré par Stamina AM. L'analyse de la tendance sur chacun des OPC de l'univers d'investissement déterminé s'effectue à l'aide d'indicateurs techniques d'analyse des prix historiques. L'objectif de cette analyse est de filtrer l'ensemble des OPC pour ne conserver que les fonds à tendance positive. Le modèle détermine ensuite une allocation de portefeuille permettant d'optimiser le couple rendement/risque avec un budget de volatilité de l'ordre de 3% annualisé, apprécié sur la période d'investissement recommandée. Ce budget de volatilité, en réduisant le niveau de risque du FCP, peut également réduire son potentiel de performance. Il s'agit d'un modèle de type « *Trend following* » (« suiveur de tendance ») qui prend en

compte avec retard de fortes variations des marchés financiers, ce qui pourra avoir un impact négatif sur la performance du FCP.

L'univers d'investissement s'étend sur toutes les zones géographiques et sans restriction de taille de capitalisation.

La répartition des investissements est réalisée comme suit:

- La poche investie en OPC actions peut représenter entre 0 et 100% de l'actif net. Toutefois le niveau d'exposition aux actions sera généralement compris entre 0 et 40% de l'actif net.
- La poche non investie en OPC actions sera investie en OPC investissant notamment dans des produits de taux et/ou en obligations convertibles et ressortant plus particulièrement, pour les OPC français, des classifications « Obligations et autres titres de créances » de toutes zones géographiques, « monétaires » de toutes zones géographiques, « Diversifiés » et « fonds à formule ». Ces OPC peuvent mettre en œuvre, entre autres, des stratégies d'arbitrage. Leur univers d'investissement n'a pas de restriction en termes de notation de crédit minimale, ils pourront être investis en titres de la catégorie "titres spéculatifs (*high yield*)",

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par Stamina Asset Management ou des sociétés qui lui sont liées.

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés réglementés, les marchés de gré à gré et les marchés organisés français et/ou étrangers. L'ensemble de ces instruments pourra être utilisé dans un but de couverture et/ou d'exposition du portefeuille aux risques d'actions, de taux et de change, dans la limite du montant de la valeur nette totale du portefeuille. Les valeurs étrangères en devises autres que l'euro pourront faire l'objet d'une couverture de change à terme. La couverture du risque de change n'est pas systématique, elle relève de l'appréciation du gérant.

Le risque global lié aux contrats financiers n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les contrats financiers ne sont pas utilisés pour exposer le FCP au risque action au-delà de 100 % de son actif net.

Les dépôts et emprunts d'espèces ne sont pas prévus dans la gestion courante du fonds. Le gérant ne s'interdit toutefois pas d'avoir recours temporairement aux emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif, dans le cadre de découvert à très court terme lié au décalage de date de règlement livraison et/ou dans le cadre de la gestion des souscriptions et des rachats.

## 2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

**ACTIONS : Néant**

**INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE ET TITRES DE CREANCE : Néant**

**ACTIONS ET PARTS D'OPCVM, DE FIA OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE DROIT ETRANGER :**

Afin d'atteindre son objectif de gestion et dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, notamment des trackers (OPCVM indiciaires) investissant moins de 10% de leurs actifs en OPCVM

Le Fonds pourra également investir jusqu'à 30% de son actif en parts ou actions de FIA de droit français ou européen sous réserve que ces FIA respectent les 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, dont notamment :

- FIA à formule français
- FIA à gestion indiciaire français

Le fonds ne peut détenir plus de 20% en parts ou actions d'un même OPC.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par Stamina Asset Management ou des sociétés qui lui sont liées.

**INSTRUMENTS DERIVES**

**ASTROLABE TEMPO**

Nature des marchés d'intervention :

Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, les marchés de gré à gré et les marchés organisés français et/ou étrangers..

Sur ces marchés, le Fonds peut recourir aux instruments suivants :

- Contrats à terme sur indices, actions et titres assimilés, devises,
- Options sur indices, actions et titres assimilés, de change,
- Achat et vente de devises à terme,
- Swap de taux, de change,
- Futures.

Stratégie d'utilisation des dérivés :

Le Fonds pourra intervenir sur les dérivés dans un but de couverture et/ou d'exposition du portefeuille aux risques :

- d'actions,
- et/ou de taux
- et/ou de change,

dans la limite de 100% de l'actif net du FCP.

**INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES : Néant**

**DEPOTS ET EMPRUNTS D'ESPECES**

Les dépôts et emprunts d'espèces ne sont pas prévus dans la gestion courante du compartiment. Le gérant ne s'interdit toutefois pas d'avoir recours temporairement aux emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif, dans le cadre de découvert à très court terme lié au décalage de date de règlement livraison et/ou dans le cadre de la gestion des souscriptions et des rachats.

**ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES : Néant**

**PROFIL DE RISQUE**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.*

**1/ A titre principal**

**Risque de perte en capital :** le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection ; il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

**Risque lié à la gestion quantitative :** Le processus de gestion repose sur l'élaboration d'un modèle systématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficace et que les stratégies mises en place entraînent un impact négatif sur la performance, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

**Risque actions :** L'exposition au risque des marchés actions peut aller jusqu'à 100% de l'actif.

La valeur liquidative du FCP pourra suivre le comportement des marchés actions. Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

**Risque de crédit :** le risque crédit est lié au risque de dégradation de la notation d'un émetteur dont la situation peut se détériorer. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Par ailleurs, des interventions sur des OPC intervenant sur des titres spéculatifs sont possibles, ce qui accroît le risque de baisse de la valeur liquidative

**Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs (high yield) » :** Il existe également un risque lié à l'investissement dans des titres jugés spéculatifs (*high yield*) du fait que le Fonds sera amené à investir dans des OPC de taux pouvant être investis en « titres spéculatifs » (signatures "*high yield grade*"). Ces titres ont un risque de défaillance plus élevé que les titres de la catégorie « Investment Grade ». En cas de baisse de ces titres, la valeur liquidative pourra baisser

**Risque marchés émergents :** Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

**Risque de taux :** Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de forte hausse (en cas de sensibilité positive) ou de forte baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière importante.

**Risque lié à la détention d'obligations convertibles :** La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix des dérivés intégrés dans le Fonds. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

**Risque lié aux arbitrages :** l'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

**Risque de change :** Le risque de change existe du fait que le Fonds détient des titres ou OPCVM libellés dans une devise autre que l'euro. La variation de l'euro par rapport à une autre devise pourra impacter négativement la valeur liquidative du Fonds. Le risque de change du FCP pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif.

2/ A titre accessoire :

**Risque de contrepartie :** il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**GARANTIE ET PROTECTION :** Néant

#### **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Tous souscripteurs, et en particuliers personne physiques.

Ce fonds peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

#### **Cas des U.S Persons :**

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés "Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi

américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Person".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person", ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person".

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à l'horizon de 3 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

**DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE : trois ans**

#### **AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :**

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

#### Affectation des sommes distribuables :

- Résultat net : Capitalisation

- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

**MODALITES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par BNP Paribas Securities Services (S.C.A. ayant son siège social au 3, rue d'Antin 75002 Paris ; Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin) en J-1, jusqu'à 12 heures, porteront sur une valeur liquidative datée de "J". Ces demandes pourront porter sur des parts décimalisées et sont effectuées sur la base de la valeur liquidative établie en J.

Elles sont calculées en J+1 ouvré. Le règlement et la livraison des parts s'effectuent en J+2 ouvrés.

**MONTANT MINIMUM DE LA 1ERE SOUSCRIPTION :** 1 part

**MONTANT DES SOUSCRIPTIONS ULTERIEURES :** 1 part

**ORGANISME DESIGNÉ POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS (par délégation) :**

BNP Paribas Securities Services – S.C.A. ayant son siège social au 3, rue d'Antin, 75002 Paris. Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93500 Pantin

**VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :** 100 Euros

**DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :** Quotidienne.

Le FCP est valorisé sur le dernier cours connu de chaque jour ouvré du mois, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

**LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

**Stamina Asset Management**  
15/19 avenue de Suffren  
75007 Paris

**FRAIS ET COMMISSIONS :**

Commissions de souscriptions et de rachats :

*Les commissions de souscriptions et de rachats viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.*

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription maximum non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	3%
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...).*

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- les frais indirects liés à l'investissement dans les OPCVM cibles (ils comprennent les frais de fonctionnement et de gestion indirects ainsi que les éventuelles commissions de souscription ou de rachat indirectes),
- des commissions de mouvement facturées au FCP,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres,
- le cas échéant, des commissions de sur performance (celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs).

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion incluant frais de gestion propres, à la société de gestion et les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats, ...)	Actif net	1, 50 % maximum TTC
2	Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	3 % maximum TTC (déduction faite des rétrocessions)
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	10 % de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence composite : 25% MSCI World Tr € + 75% EONIA capitalisé OIS (*)

(\*) Cette commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et la performance de l'indice de référence défini ci-dessus, sur la période de référence.

La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance est de 12 mois et elle est alignée sur celle de l'exercice comptable. Par exception, la première commission de surperformance sera appréciée sur la période portant de la date de création du fonds à la date de clôture du premier exercice social.

La commission de surperformance fait l'objet, à chaque calcul de valeur liquidative et sur l'actif du jour :

- d'une provision, en cas de sur-performance, égale à 10% de la différence entre la performance du FCP et la performance de l'indice de référence composite,
- ou,
- d'une reprise de provision, plafonnée à hauteur des dotations effectuées, dans les deux cas suivants :
  - sous-performance du FCP par rapport à l'indice de référence composite, ou,
  - valeur liquidative du FCP inférieure à la dernière valeur liquidative de l'exercice précédent (ou, pour le premier exercice, à la valeur liquidative d'origine, soit 100 euros).

Cette commission demeure acquise à la société de gestion au prorata du nombre de parts rachetées lors de chaque calcul de valeur liquidative et en fin d'exercice pour le solde.

**DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :**

Le suivi de la relation entre Stamina Asset Management et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de Stamina Asset Management, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

## **INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

---

### **MODALITES DE COMMUNICATION DU DICI, DU PROSPECTUS, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :**

Le DICI, le prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**STAMINA ASSET MANAGEMENT**

15/19 avenue de Suffren

75007 Paris

### **MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

La valeur liquidative peut être consultée auprès de Stamina Asset Management, 15/19 avenue de Suffren - 75007 Paris.

### **MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :**

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs au siège social de la société Stamina Asset Management – 15/19 avenue de Suffren, 75007 Paris.

### **INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :**

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction n°2011-19 du 21 décembre 2011. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

### **INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :**

Le site Internet de l'AMF « [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

### **INFORMATIONS RELATIVES AUX CRITERES SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (« ESG »)**

Les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »), sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de l'OPCVM.

## **REGLES D'INVESTISSEMENT**

---

Le FCP applique les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE.

Méthode du calcul du risque global : méthode du calcul de l'engagement.

## **REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS**

---

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est l'Euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

**Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :**

- **OPC**  
Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue. A défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée.
- **INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS**
  - Les options sont évaluées au cours de clôture jour ou, à défaut, au dernier cours connu.  
L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et, éventuellement, du cours de change.
  - Change à terme : les devises sont réévaluées en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

**Méthode de comptabilisation :** Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

<b>DATE DE PUBLICATION :</b> 18 décembre 2015
-----------------------------------------------

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

**Astrolabe Tempo**

**TITRE I**  
**ACTIF ET PARTS**

**ARTICLE 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Gérant de la Société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Gérant de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

### **ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de comptes dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

### **ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE II** **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### **ARTICLE 5 - La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

### **ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

**ARTICLE 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

**ARTICLE 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

**ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du Fonds et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

**TITRE III**  
**MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **ARTICLE 9 – Modalités d’affectation des sommes distribuables**

Conformément aux dispositions réglementaires, les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net de l’exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l’exception de celles qui font l’objet d’une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE IV** **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs .

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s’appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

### **ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation**

- Si les actifs du Fonds ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l’article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l’Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds ou le cas échéant du compartiment.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n’a été désigné, ou à l’expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n’a pas été prorogée.

La société de gestion informe l’Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l’Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d’un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l’expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l’Autorité des Marchés Financiers.

**ARTICLE 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE V**  
**CONTESTATION**

**ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Date de mise à jour : 18 décembre 2015**